

Régime applicable en matière d'obligations alimentaires
RÈGLEMENT (CE) no 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008

Introduction

Le règlement CE N°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entrée en vigueur le 18 juin 2011.

Ce règlement est applicable au sein de l'ensemble des pays composant l'Union Européenne.

1. Esprit du règlement CE N°4/2009

Les considérants du règlement précisent qu'il a notamment pour objectif de favoriser la compatibilité des règles de conflit de loi et de compétence applicables dans les Etats membres en matière d'obligations alimentaires.

Ce texte comporte en conséquence des règles de procédure communes ayant pour objet l'accélération et la simplification des litiges transfrontaliers en matière de créances alimentaires.

2. Champ d'application du règlement CE N°4/2009

a) La notion d'obligations alimentaires

Comme en dispose le 11^e considérant, le règlement a vocation à s'appliquer à « *toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, et ce afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments* ».

La notion même d'obligations alimentaires doit être entendue au sens large. Ainsi, la prestation compensatoire qui peut avoir une nature indemnitaire et/ou alimentaire en France entre dans le champ du présent règlement.

b) Titre constatant la créance alimentaire

A l'instar de ce qui précède, le règlement retient une acception étendue.

Ainsi, l'article 2 dispose que ce titre peut être une décision, une transaction judiciaire, ou encore un acte authentique, ces différents termes étant définis.

Ainsi, on doit considérer comme « décision », la décision rendue par une juridiction quelle que soit la terminologie retenue en droit national (jugement, ordonnance, arrêt ...).

Une « transaction judiciaire » est une transaction approuvée ou conclue devant une juridiction.

Un « acte authentique », s'entend comme un acte dressé ou enregistré par l'autorité compétente en tant que telle et dont l'authenticité est caractérisée par la signature qu'il comporte ou son contenu ou encore une convention conclue ou authentifiée avec des autorités administratives de l'Etat membre d'origine.

c) Application territoriale

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne quelle que soit la nationalité des parties.

3. Compétence du juge

a. Multiplicités des possibles juridictions compétentes

Le principe posé par le règlement en son article 3 est que plusieurs juridictions peuvent être compétentes de manière concurrente :

- la /les juridiction(s) de la résidence habituelle du défendeur
- celle(s) de la résidence habituelle du créancier
- celle(s) qui traite(nt) ou ont traité un différend entre les parties relatif à l'état des personnes
- celle(s) qui traite(nt) ou ont traité un litige entre les parties relatif à la responsabilité parentale

Etant précisé que dans les deux derniers cas, le choix des juridictions en cause est exclu dès lors qu'il est exclusivement fondé sur la nationalité des parties.

La CJUE a par ailleurs disposé dans un arrêt rendu en date du 17 décembre 2020 qu' *« un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action récursoire, le recouvrement de sommes versées à titre d'aliments, est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier »*.

b. L'élection du juge

A l'exception du cas où des aliments sont dus à des mineurs, l'article 4 du règlement prévoit que les parties peuvent choisir le juge qui traitera le litige survenu ou à venir parmi les juges suivants :

- Le juge compétent de la résidence habituelle de l'une des parties
- Le juge compétent de l'Etat membre de la nationalité de l'une des parties

- Le juge compétent pour régler le litige matrimonial pour un différend entre conjoints (ou ex conjoints) ou celui de leur dernière résidence habituelle commune

c. L'absence de contestation du défendeur

En vertu de l'article 5 du règlement, la comparution du défendeur emporte compétence de la juridiction saisie.

d. Les exceptions

Lorsqu'aucune des juridictions susvisées n'est compétente, le juge de la nationalité commune des parties est compétent (Art. 6).

Par ailleurs, en l'absence de compétence des juridictions précitées y compris celle de la nationalité commune des parties, le juge présentant « un lien suffisant » avec les parties peut être compétent (Art. 7).

e. Existence de règles de compétence spécifiques en matière de modification de la décision

Lorsqu'il s'agit de modifier une décision déjà rendue en matière d'aliments, l'article 8 du règlement prévoit des règles de compétence spéciales. Le principe étant que le demandeur à l'action ne peut saisir que la juridiction ayant rendu la décision en cause (Art 8).

f. Saisine et office du juge

Le juge est saisi soit par la signification/ notification de l'acte introductif d'instance au défendeur, à condition que celui-ci soit régulièrement placé devant la juridiction compétente par le dépôt au sein de la juridiction compétente de l'acte (à condition là encore que le défendeur ait eu connaissance de cet acte) ou que le nécessaire ait été fait pour qu'il en ait connaissance par la voie d'une notification/ signification (Art. 9).

Dans un souci constant d'uniformisation des règles applicables au sein des Etats membres de l'Union Européenne, la demande visant à modifier la décision en matière d'aliments se fait au moyen du formulaire type prévu à cette effet (Annexe VII).

Le règlement prévoit en ses articles 10 et 11 que le juge saisi doit vérifier d'office sa compétence et ainsi se déclarer incompétent le cas échéant (sauf en matière de mesures provisoires/ conservatoires Art 14). Par ailleurs, lorsqu'il est saisi d'un différend le juge doit vérifier la recevabilité de la demande qui lui est présentée notamment en ce qui concerne le respect du principe du contradictoire et plus précisément la convocation régulière du défendeur à l'audience.

En vertu des articles 12 et 13 du règlement, le second juge saisi doit surseoir à statuer en matière de litispendance et il peut surseoir à statuer en matière de connexité.

4. Loi applicable – Renvoi au Protocole de La Haye

Une fois le juge saisi, reste à déterminer quelle loi va s'appliquer au litige.

Le règlement effectue un renvoi au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007. Ce protocole est en vigueur au sein et au-delà des frontières de l'Union Européenne (il a par exemple été ratifié par l'Ukraine, le Brésil ou encore l'Equateur).

a. Le choix des parties

En vertu de ce protocole, les parties peuvent choisir la loi applicable à leur différend par écrit (exception faite des cas où des aliments sont dus à des mineurs ou à des personnes majeures incapables), y compris lorsque l'instance est déjà en cours entre la loi de l'une ou de leurs nationalité, celle de leur résidence habituelle, celle de leur régime matrimonial ou encore celle de leur divorce.

b. Principe de la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier

A l'exception des cas dans lesquels des aliments sont dus à des enfants, et lorsque les parties n'ont pas choisi la loi applicable, l'article 3 du protocole prévoit l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier.

5. Reconnaissance et exécution des décisions rendues en matière d'obligations alimentaires

Le règlement prévoit trois types de dispositions : des règles générales, des dispositions s'appliquant lorsque la décision condamnant aux aliments est rendue dans un Etat membre partie au protocole de la Haye de 2007 ainsi que des règles s'appliquant lorsque la décision est rendue dans Etat membre non lié par le protocole de la Haye de 2007.

a. Règles communes

Le juge qui a rendu la décision peut la déclarer exécutoire par provision (Art. 39).

Par ailleurs, l'exécution de la décision rendue en matière d'aliments est réalisée au moyen des règles de procédure d'exécution en vigueur au sein de l'Etat membre d'exécution.

Un outil a d'ailleurs été développé à destination des professionnels qui sont susceptibles d'accompagner les parties dans leurs démarches afin d'obtenir des informations sur les procédures d'exécution au sein des Etats membre de l'Union Européenne (V. <https://www.enforcementatlas.eu/>).

Enfin, le recouvrement des frais n'est pas prioritaire sur le recouvrement des aliments.

b. Décision rendue dans un Etat lié par le protocole de La Haye de 2007

Le dispositif de coopération et l'efficacité de l'exécution de la décision rendue est accrue lorsque la décision est rendue au sein d'un Etat lié par le protocole de La Haye de 2007.

La procédure d'exequatur est ainsi purement et simplement supprimée (Art. 17).

La décision rendue dans l'Etat membre d'origine permet par exemple la mise en œuvre de mesures conservatoires, sans autorisation préalable au sein de l'Etat membre d'exécution (Art.18).

Toutefois, il reste possible pour le défendeur d'obtenir un refus d'exécution de la décision lorsqu'il existe une prescription ou lorsque la décision rendue par l'Etat membre d'origine est inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution.

Les autorités de l'Etat membre d'exécution peuvent également toujours sur demande du défendeur surseoir à l'exécution de la décision lorsque la force exécutoire de la décision en cause est suspendue dans l'Etat membre d'origine ou lorsque la juridiction de l'Etat membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen (Art 21).

En vertu de l'article 20 du règlement, pour recouvrer les aliments qui lui sont dus, le demandeur devra fournir à l'autorité compétente chargée de l'exécution (en France les commissaires de justice) :

- Une copie de la décision,
- Le formulaire prévu à l'annexe I du règlement qui est utilisé pour produire un extrait de la décision ou de la transaction en matière d'obligations alimentaires. Pour le cas où il existerait plusieurs décisions, il y a lieu de transmettre un formulaire par décision. Comme pour l'ensemble des formulaires prévus par les règlements européens, il est conseillé de les remplir en ligne sur le portail européen e-Justice . Ce formulaire doit ensuite être converti dans une langue acceptée par l'Etat membre d'exécution.
- Un décompte si besoin est (on pense notamment au cas de la pension alimentaire)

Afin de minimiser les frais de procédures, la traduction de la décision fondant les poursuites n'est en principe pas nécessaire. En cas de contestation de l'exécution de la décision, une traduction peut être demandée et doit être réalisée par une personne habilitée.

c. Décision rendue dans un Etat non lié par le protocole de La Haye

Une décision rendue dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 est par principe reconnue dans un autre membre, sans formalité préalable.

Il existe toutefois des motifs de refus de reconnaissance lié à l'ordre public, au non-respect du principe du contradictoire ou à l'incompatibilité avec une décision antérieure (Art. 24).

Le juge devant lequel la reconnaissance d'une décision est invoquée doit par ailleurs surseoir à statuer si la force exécutoire de la décision est suspendue au sein de l'Etat membre d'origine (Art.25).

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement, préalablement à son exécution et en l'absence de motif de refus quant à sa reconnaissance, la décision doit être déclarée exécutoire. En revanche, le demandeur peut solliciter que des mesures provisoires soient mises en oeuvre afin de garantir ses droits avant l'obtention de la déclaration de la force exécutoire (Art. 36).

En vertu de l'article 28 du règlement, la demande de déclaration est présentée au juge ou à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution accompagnée :

- d'une copie de la décision
- du formulaire prévu à l'annexe II du règlement utilisé pour fournir un extrait de la décision ou d'une transaction judiciaire. Comme évoqué précédemment il est nécessaire de produire autant de formulaires qu'il y a de décisions. Le formulaire doit également être rempli par la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui a rendu la décision ou approuvé la transaction. Le formulaire sera là aussi rempli de préférence directement sur le portail e-justice puis converti dans une langue acceptée par l'Etat membre d'exécution.
- le cas échéant la traduction ou la translittération du contenu du certificat susvisé dans une langue acceptée par l'Etat membre requis

La traduction de la décision en elle-même n'est pas nécessaire par principe sauf recours.

Par ailleurs, le juge de l'Etat membre d'exécution a également la possibilité de se passer du certificat susvisé s'il s'estime suffisamment éclairé (Art 29).

Une fois les formalités précitées réalisées, la décision est déclarée exécutoire, sans contrôle (Art. 30) et ce dans un délai maximum de 30 jours.

Les parties disposent ensuite d'un délai de 30 jours à compter de la signification/ notification de la déclaration constatant la force exécutoire pour former un recours à l'encontre de la déclaration constatant la force exécutoire. Ce délai étant de 45 jours lorsque la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

6. Les autorités centrales

Afin d'accroître la coopération entre les Etats membres dans le cadre de l'application du règlement « aliments », une ou plusieurs autorités centrales sont désignées au sein des Etats membres (Art. 49).

Elles ont notamment pour mission de rechercher les solutions possibles aux problématiques soulevées par le règlement et prennent des mesures en ce sens notamment par l'usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (Art. 50).

De manière générale les autorités centrales facilitent par leur action l'application du règlement « aliments » et prennent par principe à leur charge les frais qui découlent de la mise en œuvre du présent règlement (Art. 51 et 54).